



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et
AGRICULTURE
2, Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

d'exploiter une installation de fabrication
de charpentes et de menuiseries

Par les ETABLISSEMENTS LAFAYE

Lieu-dit « Les Tilleuls »

A

24350- MONTAGRIER

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

REFERENCE A RAPPELER

N° 090068

DATE 20 JAN. 2009

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 25 juin 2003 antérieurement délivré à la société LAFAYE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Montagnier ;
- Vu la demande présentée le 5 novembre 2007 complétée le 30 janvier 2008 par la Société LAFAYE dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Tilleuls » - 24350 Montagnier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de charpentes et de menuiseries à l'adresse susvisée ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu L'ordonnance n° 080000042/33 du 13 mars 2008 du président de tribunal administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08.0402 du 19 septembre 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 1 mois, du 21 avril au 23 mai 2008 inclus, sur le territoire des communes de Montagnier, Celles, Douchapt, Saint Méard de Drone, Grand-Brassac, Tocane Saint Apre et Saint Victor ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date du 4 avril 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montagnier, Grand-Brassac, Tocane Saint Apre, Saint Méard de Drone et Celles ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu les mesures compensatoires proposées par l'exploitant à la suite des avis des différents services consultés ;
- Vu l'avis favorable exprimé par la Direction régionale de l'environnement en date du 28 octobre 2008 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 12 novembre 2008 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} décembre 2008 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 18 décembre 2008 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 décembre 2008 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 5 janvier 2009 ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que la Société LAFAYE peut donc être autorisée à exploiter ses installations de fabrication de charpentes et de menuiseries sous réserve du respect de celles-ci ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Etablissements LAFAYE dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Tilleuls », sur la commune de Montagnier (24350) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONTAGRIER, à l'adresse susvisée, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume autorisé
2410-1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est > à 200 kW	- atelier de menuiseries : 60 kW - atelier de charpentes : 180 kW soit une puissance totale de 240 kW
2415-1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et des matériaux dérivés	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est > à 1000 L	20 000L dilué à 10 % et 1000 L en stock concentré soit une quantité de 21 000 L

1172	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est < à 20 t	1 t
1432-2	NC	Stockage de liquides inflammables	La capacité équivalente totale est ≤ à 10 m ³	2 cuves aériennes de fuel domestique de 0,5 et 2 m ³ , soit une capacité équivalente de 0,5 m ³
1434-1	NC	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Le débit maximum équivalent est < à 1 m ³ /h	Distribution de fuel domestique : 3 m ³ /h, soit un débit maximum équivalent de 0,6 m ³ /h
1530	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	La quantité stockée est ≤ à 1000 m ³	- pour le bâtiment existant et l'extension : matières premières : 100 m ³ produits finis (menuiseries) : 10 m ³ - pour le nouveau hangar de stockage : produits finis (charpentes) : 40 m ³ soit une quantité de stockage de 150 m ³
2160-1	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Le volume total de stockage est ≤ à 5000 m ³	Benne métallique de stockage de sciures de bois de 30 m ³
2910-A	NC	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	La puissance thermique maximale de l'installation est ≤ à 2 MW	1 chaudière biomasse (chutes de bois) de 0,09 MW
2920-2	NC	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	La puissance absorbée est ≤ à 50 kW	2 compresseurs d'air : 20,2 kW
2940-1	NC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite au « trempé »	La quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est ≤ à 100 L	Colorant jaune fluo : 30 L

A (Autorisation) ; NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Montagnier	N° 67	« Les Tilleuls »
	N° 96	

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le bâtiment existant avec son extension est organisé en un seul bâtiment de 1625 m² accueillant :

- des bureaux (35 m² sur 2 étages) ;
- un atelier de menuiseries (545 m²) ;
- du stockage de bois (645 m²) ;
- un atelier de charpentes (constituant pour partie l'extension du bâtiment existant : 400 m²) ;

Le bâtiment de stockage est constitué d'un seul hangar couvert de 1200 m² accueillant :

- un stockage de charpentes finies (40 m³) ;
- un stockage de matériaux de maçonnerie et de couverture.

ARTICLE 1.2.4. HORAIRES DE TRAVAIL

Les rythmes de production et la répartition des horaires de travail sur le site sont les suivants :

- pour les périodes hautes (de mars à octobre) : le matin de 7h45 à 12h et l'après-midi de 13h30 à 17h30, du lundi au vendredi en alternant un vendredi sur deux travaillé.
- pour les périodes basses (de novembre à février) : le matin de 8h à 12h et l'après-midi de 13h30 à 17h30, du lundi au jeudi.

Le travail en période nocturne (de 22h à 7h), ainsi que les dimanches et les jours fériés est interdit.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.6.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Le récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
15/01/08	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
27/01/93	Arrêté du 27 janvier 1993 relatif à l'utilisation des combustibles minéraux solides dans les petites installations de combustion
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.11 NOTIFICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise LAFAYE en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de MONTAGRIER qui la déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée, et affichera à la mairie un extrait de l'autorisation (énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'entreprise est soumise) .

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

- adressée aux maires des communes concernées par le rayon d'affichage, MONTAGRIER, CELLES, DOUCHAPT, SAINT MEARD DE DRONE, GRAND-BRASSAC, TOCANE SAINT APRE ET SAINT VICTOR , pour information des tiers,

- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

CHAPITRE 1.12 PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 1.13 EXECUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne,

M. le maire de MONTAGRIER

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

20 JAN. 2009

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sophie BROCAS

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et notamment un accompagnement paysager et architectural afin de limiter au maximum l'impact visuel de l'établissement. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE OU A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit faire réaliser les mesures suivantes :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.2.4.	Réalisation de mesures de poussières	1 fois /an
Article 4.3.10.	Analyses sur les eaux avant rejet au milieu naturel	1 fois /an
Article 4.3.11.	Analyses sur les eaux souterraines	Semestriellement (en période de basses et de hautes eaux)

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 3.2.4.	Copie des résultats de mesures de poussières	Si dépassement des valeurs limites fixées au présent arrêté
Article 4.3.10.	Copie des résultats d'analyses des eaux	
Article 4.3.11.1.	Copie des résultats d'analyses sur les eaux souterraines	Semestriellement
Article 6.2.3.	Copie des résultats de la campagne acoustique réalisée dès la notification du présent arrêté par un organisme dont le choix est préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées	Dès notification du présent arrêté

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à tenir à la disposition	Durée de conservation des documents
Article 3.2.4.	Résultats des mesures de poussières	3 ans
Article 4.2.2.	Schéma des réseaux et plan des égouts mis à jour	-
Article 4.3.10.	Résultats d'analyses sur les eaux	3 ans
Article 5.1.4.1.	Bordereaux de suivi de déchets dangereux	5 ans
	Registre « déchets dangereux »	-
Article 7.2.3.	Rapports de vérification de l'état des installations électriques	-
Article 7.2.4.	Analyse du risque foudre, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérification	A partir de 2010
Article 7.4.1.	Registre « opérations d'entretien et de vidange des rétentions »	-
Article 7.5.2.	Registre « contrôles moyens d'intervention en cas d'incendie »	-

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et

l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les activités productrices de poussières de bois (ateliers de fabrication de menuiseries et de charpentes) sont reliées à un système d'aspiration. Les effluents atmosphériques récupérés passent ensuite par un système de traitement constitué par un cyclofiltre avant rejet au milieu naturel.

Tous les postes de travail du bois susceptibles de générer des copeaux, sciures ou poussières de bois sont reliés au système d'aspiration.

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le cyclofiltre doit assurer un débit de 54 000 m³/h et doit garantir un rejet de poussières de bois inférieure à 0,2 mg/Nm³.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une personne est nommément désignée par l'exploitant afin d'assurer le suivi d'un ou de plusieurs paramètres permettant d'évaluer le fonctionnement du système de filtration des poussières. Le suivi de ces paramètres est matérialisé (date de la vérification et variation du ou des paramètres) dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réaliser des mesures de poussières sur les rejets atmosphériques du cyclofiltre par un organisme compétent de manière annuelle.

Les analyses sont effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant.

En cas de dépassement de la valeur limite de rejet fixée à l'Article 3.2.3. du présent arrêté, l'exploitant transmet copie des résultats d'analyses à l'inspection des installations classées. Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'ensemble des résultats d'analyses prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment à l'exploitant de faire réaliser des mesures atmosphériques portant sur les paramètres fixés à l'Article 3.2.3. du présent arrêté par un organisme compétent dont le choix pourra être soumis à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée sur site, pour tout usage non lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est fournie par le réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Montagnier.

La consommation d'eau annuelle ne dépassera pas 150 m³.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales (eaux ruisselant sur les toitures et non susceptibles d'être polluées) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (les eaux pluviales ruisselant sur les aires imperméabilisées et les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie) ;
- les eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

- Rejet n°1 : Les eaux pluviales de toiture provenant du bâtiment existant et de l'extension sont dirigées par un fossé imperméabilisé vers le bassin d'orage n° 1 et par surverse éventuelle rejoignent le fossé longeant la RD104E.
- Rejet n°2 : Les eaux pluviales de toitures provenant du hangar de stockage sont canalisées vers un réseau de collecte qui se déverse dans la réserve incendie du site.
- Rejet n°3 : Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de stationnement et de circulation des véhicules sont canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures, dimensionné de manière à traiter la totalité des eaux reçues, puis rejetées dans le bassin d'orage n° 2.
- Rejet n°4 : Les eaux pluviales provenant de l'aire de lavage des véhicules et de la zone de distribution de carburant sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis vers la réserve incendie du site.
- Rejet n°5 : Les eaux domestiques sont traitées par une fosse septique d'une capacité suffisante puis drainées dans le sol.

L'exploitant procède à l'imperméabilisation de l'aire de stationnement des véhicules.

Les bassins d'orage (n°1 et n°2) sont dimensionnés de manière à pouvoir récupérer le premier flot d'eaux pluviales ruisselant sur la partie du site qui les concerne, en se basant sur une crue décennale.

Le bassin d'orage n° 1 sert également de rétention pour les eaux polluées accidentellement provenant des bâtiments de production du site. Il doit obéir aux prescriptions édictées à l'Article 7.5.5.1. du présent arrêté.

La réserve incendie a un volume total de 500 m³ dont 400 m³ doivent être disponibles pour la défense incendie. Les 100 m³ restant servent au lavage des véhicules.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'état compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Dispositif d'assainissement non collectif

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur. Ce traitement doit assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'évacuation vers le sol et assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le dispositif d'assainissement non collectif permettant le traitement des eaux domestiques doit être conçu, implanté et entretenu de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle ainsi que vers le rejet hydraulique superficiel.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale, le dispositif ne peut être implanté à moins de 35 m des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Le dispositif d'assainissement non collectif est entretenu régulièrement de manière à assurer :

- le bon état de l'installation ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

L'installation doit être vérifiée et nettoyée aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées au moins tous les 4 ans.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'exploitant un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) son nom, ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) l'adresse de l'installation où est située la fosse vidangée ;
- c) le nom de l'exploitant ;
- d) la date de la vidange ;
- e) les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/L	Flux maximum journalier de l'ensemble des rejets en kg/j
MES	100	Si ≤ à 15
	35	Si > à 15
DBO ₅ (1)	100	Si ≤ à 30
	30	Si > à 30
DCO (1)	300	Si ≤ à 100
	125	Si > à 100
Hydrocarbures totaux	10	Si > à 0,1

(1) : sur effluent non décanté

L'exploitant fait également procéder à la recherche de traceurs du produit de traitement du bois utilisé sur le site dans les eaux avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 4.3.10. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitant fait réaliser annuellement, en période de pluie, des analyses sur les rejets de l'éventuelle surverse de la réserve incendie, du bassin d'orage n°1 et du bassin d'orage n° 2 (voir Article 4.3.5. du présent arrêté) avant rejet au milieu naturel, par un organisme compétent. Ces analyses portent sur les paramètres fixés à l'Article 4.3.7. et à l'Article 4.3.9. du présent arrêté.

Les analyses sont effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées à l'Article 4.3.7. et à l'Article 4.3.9. du présent arrêté, l'exploitant transmet la copie des résultats d'analyses à l'inspection des installations classées. Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'ensemble des résultats d'analyses prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment à l'exploitant de faire réaliser des analyses sur les rejets énoncés à l'Article 4.3.5. du présent arrêté par un organisme compétent dont le choix préalable pourra être soumis à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

Les analyses susvisées porteront sur des paramètres fixés par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.11. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 4.3.11.1. Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines est effectuée au niveau du site sous réserve que l'exploitant fournisse à l'inspection des installations classées, une étude hydrogéologique concluant à la nécessité ou à la non nécessité de mettre en place une surveillance de la nappe. L'étude doit être réalisée par un hydrogéologue expert et transmise à l'inspection des installations classées dès sa réalisation.

Trois piézomètres, au moins, sont installés et positionnés de la manière suivante :

- un piézomètre en amont du sens d'écoulement de la nappe au droit du site ;
- deux piézomètres, au moins, en aval du sens d'écoulement de la nappe au droit du site.

Le nombre et l'emplacement des piézomètres sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique susvisée.

Les piézomètres doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'inspection des installations classées.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quelque soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres cités ci-dessus.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les normes en vigueur.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances pertinentes susceptibles de caractériser l'éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation. Les analyses se font, au moins, sur les paramètres suivants :

Paramètres	Valeurs limites en concentration
cyperméthrine	10 µg/L
propiconazole	10 µg/L
Hydrocarbures totaux	-

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être réalisée dans un délai de 15 jours à l'issue de la réalisation des piézomètres visés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures correctives prises ou envisagées.

Si les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Les modalités de surveillance pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses.

Le produit de traitement du bois utilisé sur le site est le SARPECO 800. En cas de changement de produit, l'exploitant notifie à l'inspection des installations classées le nom du nouveau produit dès sa mise en place dans l'installation. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la fiche de données du produit nouvellement utilisé sur le site.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

Article 5.1.2.1. Généralités

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 5.1.2.2. Déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du dit décret ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Article 5.1.2.3. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.2.4. Piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.2.5. Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants et notamment les stockages de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires de déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.4.1. Déchets dangereux

Un bordereau de suivi de déchets doit être émis à chaque enlèvement d'un lot de déchets dangereux. Le bordereau accompagne le déchet et est complété par le transporteur et la personne qui reçoit le déchet.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux dûment complétés par toutes les parties concernées, pendant une durée d'au moins 5 ans.

L'exploitant tient à jour un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comportant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- la date de l'enlèvement ;
- le tonnage des déchets enlevés ;
- le numéro du bordereau de suivi de déchets émis ;
- la désignation du mode de traitement ;
- le nom et l'adresse de l'installation destinataire finale ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale

Article 5.1.4.2. déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'Article 5.1.2.2. du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être autorisé en tant que tel.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Production maximale annuelle
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets ménagers provenant des bureaux et du réfectoire	1 t
	03 01 05	Poussières et sciures de bois	400 m ³
		Chutes de bois	10 m ³
	15 01 03	Palettes en bois	
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages souillés par le produit de traitement du bois utilisé sur le site	1 m ³
	03 02 02*	Produit de traitement du bois et boues de curage du bac de trempage (récupérées lors de la vidange du bac, tous les 5 ans)	20 m ³ (tous les 5 ans)
	15 02 02*	Chiffons souillés	

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores provoquées par l'installation n'engendrent pas d'émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période diurne (allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit sont réalisés en limite de propriété, en direction des habitations les plus proches, au niveau des points suivants :

- point A : en limite sud-ouest du site ;
- point B : en limite nord-est du site ;
- point C : en limite est du site.

Ces points sont localisés au niveau du plan placé en annexe (plan d'implantation des points de mesures de niveaux sonores).

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas, en limite de propriété de l'établissement, 70 dB(A) en période diurne.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX ACOUSTIQUES

De nouvelles mesures de bruit sont réalisées dès la notification du présent arrêté à l'exploitant. Elles sont effectuées aux niveaux des points définis à l'Article 6.2.2. du présent arrêté, conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le choix de l'organisme mandaté pour réaliser cette mesure est soumis, au préalable, à l'avis de l'inspection des installations classées. Une copie des résultats de la campagne acoustique est transmise à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant de faire réaliser, à ses frais, au niveau du site ou d'une zone à émergence réglementée, une campagne acoustique par un organisme compétent dont le choix pourra être soumis au préalable à l'avis de l'inspection.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rattachées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement n'a libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence lors des heures de fermeture de l'installation.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérification de l'état des installations électriques.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Au 1^{er} janvier 2010, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et définit les moyens de protection nécessaires à ces installations. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 ou équivalent.

Au 1^{er} janvier 2012 et en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Lors de l'étude technique, une notice de vérification est rédigée et la mise en place d'un carnet de bord est prévue.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard 2 ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protection fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, six mois au plus tard après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

ARTICLE 7.2.5. GESTION DES ESPACES VERTS

Les espaces verts à l'intérieur du site sont entretenus régulièrement afin de limiter le risque d'agression par un feu de forêt.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Tout le personnel participe à un exercice incendie au moins une fois par an.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant s'attache à assurer une fréquence livraisons / expéditions aussi élevée que possible afin de limiter au maximum les quantités de bois stockées sur site.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les cuves aériennes de fuel domestique sont placées sur rétention d'un volume minimum de 2 m³ et l'aire de dépotage est étanche, incombustible et équipée de façon à pouvoir recueillir les éventuelles fuites et égouttures. Un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné est installé au niveau de cette aire de distribution permettant de limiter la quantité d'hydrocarbures susceptibles d'être présentes dans les eaux de ruissellement du site.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- d'une réserve incendie d'au moins 400 m³ alimentée par les eaux pluviales de la partie « stockage » du site et pouvant être réalimentée par le réseau public d'alimentation en eau potable. Cette réserve est réalisée de manière que :
 - o la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 m ;
 - o la profondeur minimale soit de 1 m ;
 - o elle soit accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou d'une plateforme de 32 m² permettant aisément la mise en œuvre d'engins de secours.
- d'une piscine d'au moins 120 m³ utilisable et accessible par les pompiers ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction d'incendie) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés.

Les eaux polluées provenant de la partie du site comprenant le hangar de stockage, sont stockées dans la réserve incendie du site.

Les eaux polluées provenant de la partie du site comprenant les bâtiments de production (menuiseries et charpentes), sont stockées dans le bassin situé en contre-bas du site, et servant également de bassin d'orage n° 1.

La capacité de ces bassins tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ces bassins sont équipés de dispositifs d'obturation permettant la rétention des eaux polluées dans les bassins. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.8. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins sont maintenus, en temps normal, au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 TRAVAIL DU BOIS

ARTICLE 8.1.1. ACCESSIBILITE

Les issues des ateliers de travail du bois sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois sont disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 8.1.2. LOCAL CHAUFFERIE

La chaudière est placée dans un local spécial construit en matériaux A2s1d0 (anciennement M0) et REI120 (anciennement coupe feu de degré 2h).

Ce local est sans communication avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication est inévitable, elle se fait par un sas de 3 m² de surface minimum dont les portes, distantes de 2 m au moins en position fermée, sont E60 (anciennement pare flamme de degré 1h) et munies d'un système de fermeture automatique.

Si la chaudière est alimentée par des déchets de bois, copeaux ou sciures, des dispositions sont prises pour éviter tout danger d'incendie. En particulier, ce combustible n'est pas accumulé dans la chaufferie et, en fin de journée de travail, l'exploitant veille à éloigner de la chaudière les copeaux et les sciures.

ARTICLE 8.1.3. NETTOYAGE DES LOCAUX

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. En conséquence l'atelier est nettoyé aussi fréquemment que nécessaire. L'exploitant procède, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières accumulées sur les charpentes.

ARTICLE 8.1.4. STOCKAGE DES DECHETS DE BOIS

Les résidus du travail du bois sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu (parois REI120, couverture légère incombustible, porte E30, normalement fermée).

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières est construit comme indiqué ci-dessus (pour le local de stockage des résidus de travail du bois).

Le remplissage de la benne servant à la récupération des poussières de bois et située sous le cyclofiltre est contrôlé régulièrement. Les bennes pleines sont expédiées en tant que déchets et ne sont pas vidangées sur site.

La benne servant à la récupération des poussières de bois est équipée d'évents d'explosion dimensionnés selon les normes ATEX en vigueur et permettant de réduire les effets d'une explosion.

ARTICLE 8.1.5. COMPORTEMENT AU FEU

Les ateliers de travail du bois sont équipés de dispositifs de désenfumage.

ARTICLE 8.1.6. ECLAIRAGE DES LOCAUX

Les lampes servant à l'éclairage de l'atelier ne sont pas suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT DU BOIS

ARTICLE 8.2.1. ELOIGNEMENT

L'installation de traitement du bois est implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété. La pérennité de cette distance est assurée par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.2. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux abritant l'installation de traitement du bois présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI120 ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures EI30 (anciennement coupe feu de degré ½ h) munies de ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur, E30.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.2.3. LIMITATION DES FUITES EVENTUELLES

Le traitement par immersion s'effectue dans des cuves aériennes associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention est interdit.

Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont tous les 18 mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 2 mois consécutifs.

L'opération d'égouttage du bois traité est réalisée au dessus du bac de trempage pendant une durée suffisante à la non dispersion d'égouttures lors du transport du bois traité jusqu'à sa zone de stockage.

Le bac de trempage est équipé de dispositifs de sécurité pour éviter tout débordement accidentel lors des opérations de traitement ainsi que de systèmes de détection de fuites asservi à une alarme.

Le bac de trempage est équipé d'un capteur anti-débordement asservi à une alarme.

Un dispositif de détection de liquide est mis en place au niveau de la rétention associée au bac de trempage.

Une réserve de produit absorbants est toujours disponible pour absorber des fuites éventuelles.

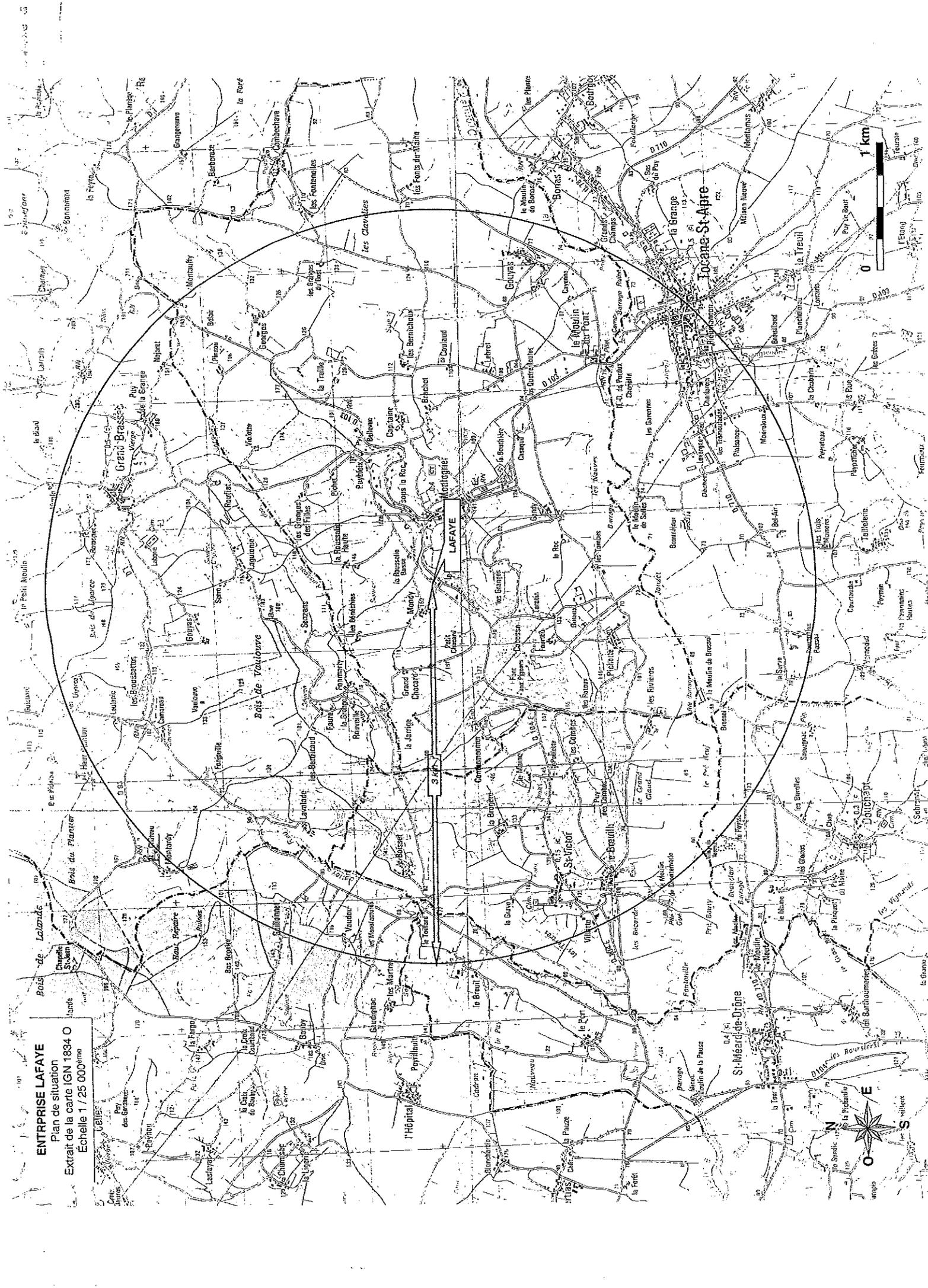
ARTICLE 8.2.4. ALIMENTATION DU BAC DE TREMPAGE

L'alimentation du bac de trempage en eau d'appoint se fait uniquement par surverse.

TITRE 9 PLANS

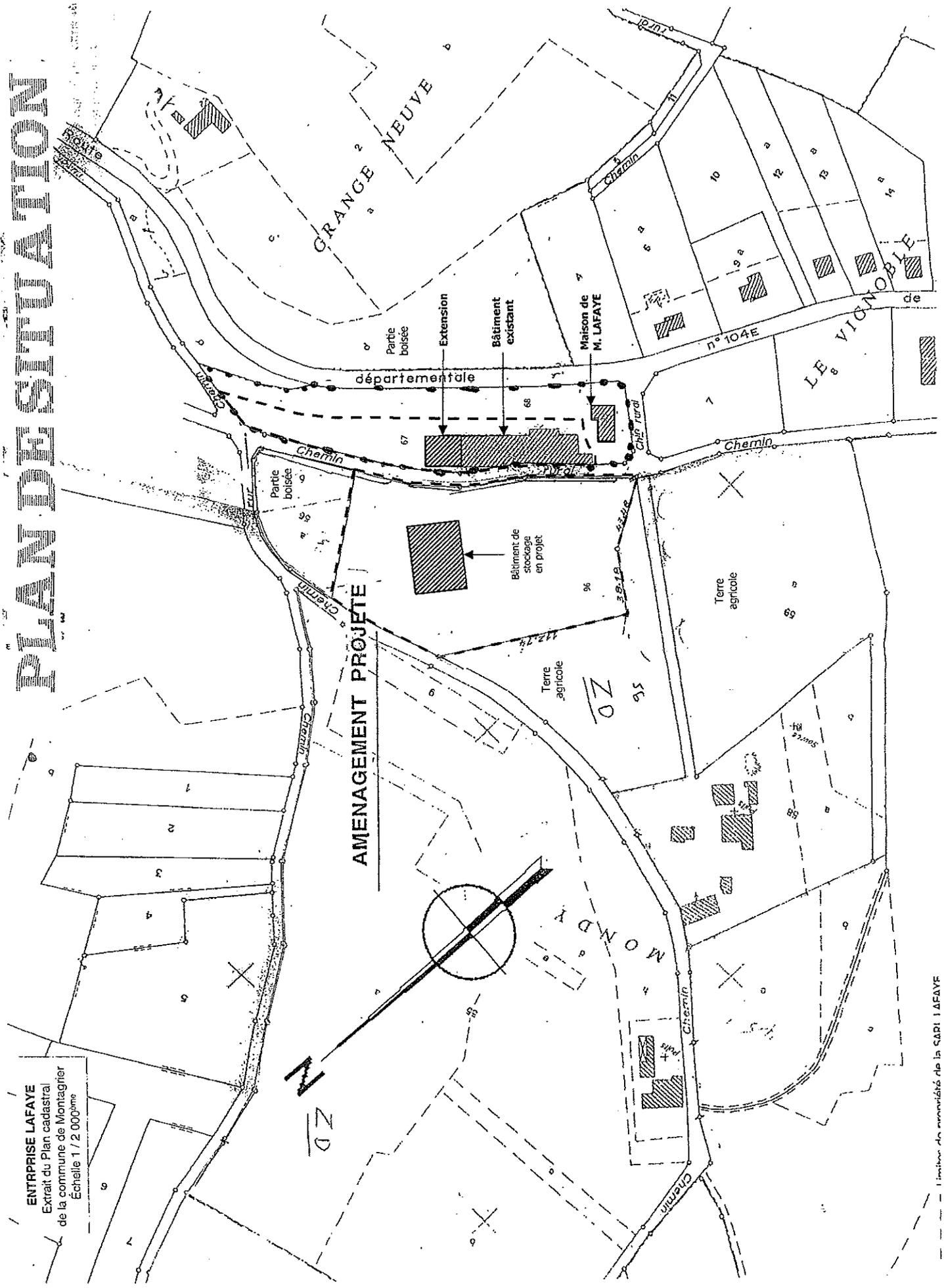
- plan de localisation du site au 1/25 000 ;
- plan cadastral au 1/2000 ;
- plan de masse de l'installation ;
- plan d'implantation des points de mesures acoustiques.

ENTRÉE LAFAYE
Plan de situation
Extrait de la carte IGN 1834 O
Échelle 1 / 25 000^{ème}



PLAN DE SITUATION

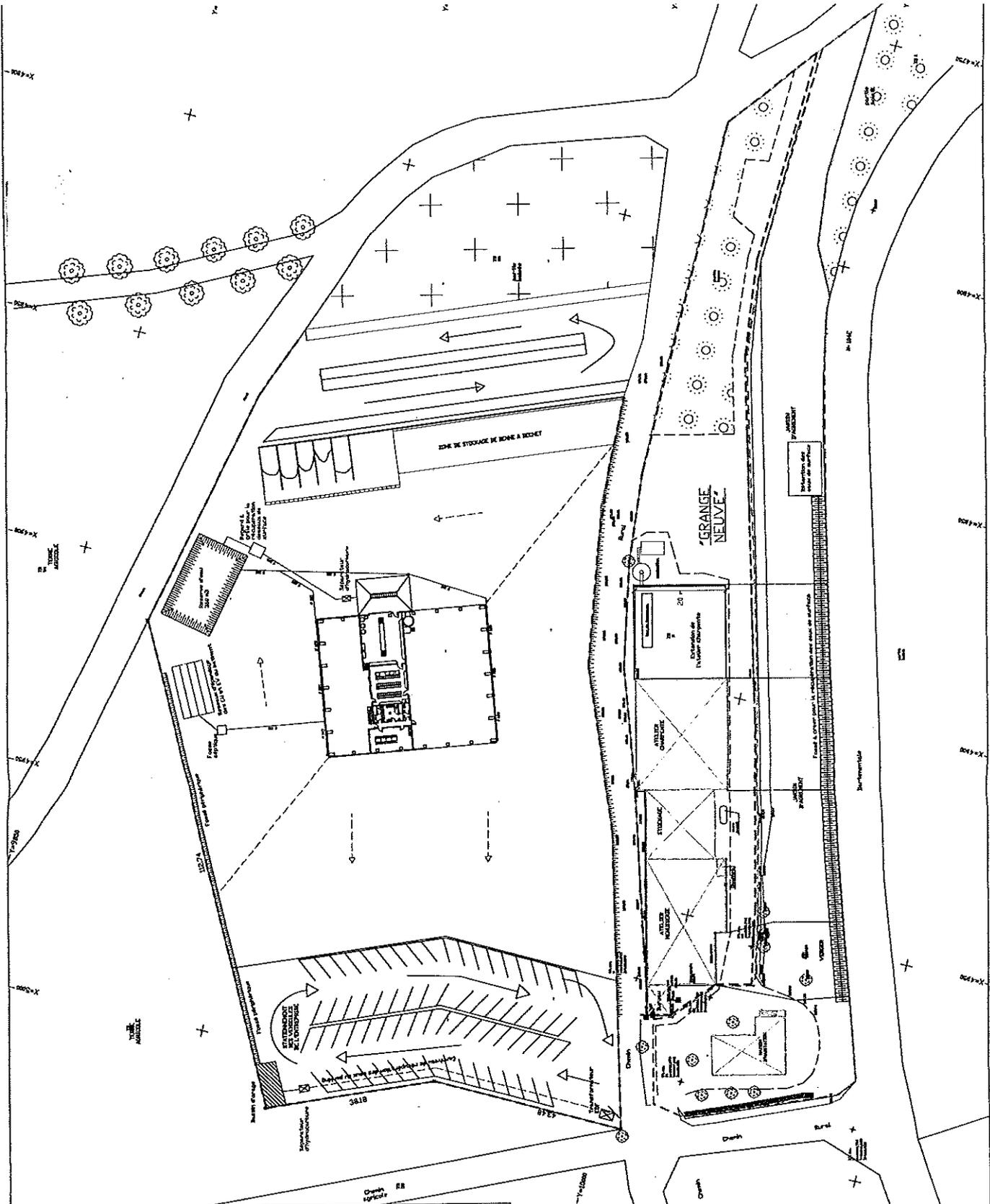
ENTREPRISE LAFAYE
Extrait du Plan cadastral
de la commune de Montagnier
Echelle 1 / 2 000^{ème}



VU en plan sans déformé 0
 formaté par ordinateur

PROPRIETE DE LA SARL LAFAYE
 PLAN DE MASSE
 PLAN D'IMPLANTATION

-  Site d'exploitation LAFAYE
-  SCI Les Tilleuls / Partie privative
-  Séparateur hydrocarbure
-  Réseau EP
-  Fossé
-  Pente du terrain fini
-  Réseau EU et EV
-  Réserve d'eau incendie



IV - ÉTUDE D'IMPACT

MU doit être annexé à l'annexe 1 du formulaire de demande

COORDONNÉES PLANIMÉTRIQUES INDICATRICES

ALTITUDES BATTANTES AU NIVEAU GÉNÉRAL DE LA FRANCE SYSTEME IGN 99

LES TRAVAUX PRÉVUS EN JUILLET 2006 COMPTÉS EN OCTOBRE 2006 AU VUE DES RESEAUX APPARENTS

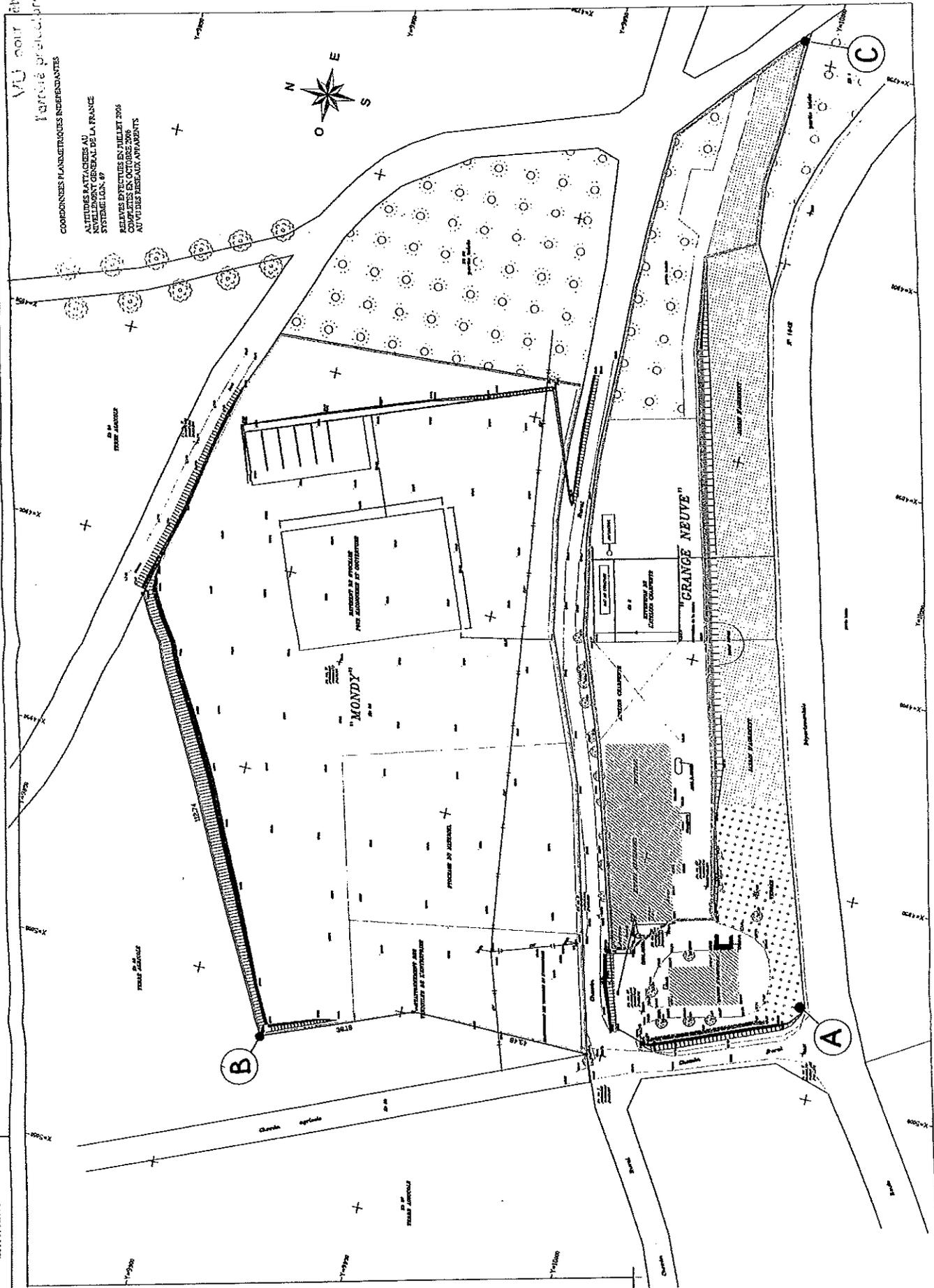


Figure IV.5 : Plan d'implantation des points de mesures de niveaux sonores

TITRE 10 SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées	4
Article 1.2.4. Horaires de travail	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	4
Article 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE	4
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	4
Article 1.6.1. Porter à connaissance	4
Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers	5
Article 1.6.3. Equipements abandonnés	5
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.6.6. Cessation d'activité	5
CHAPITRE 1.7 RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS	5
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	6
CHAPITRE 1.10 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.11 AMPLIATION ET EXECUTION.....	7
TITRE 2 – Gestion de l'établissement	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	8
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	8
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	8
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	8
Article 2.3.1. Propreté.....	8
Article 2.3.2. Esthétique.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	9
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE OU A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	9
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
Article 3.1.1. Dispositions générales	10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs	11
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	11
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1. Dispositions générales	11
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	12
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	12
Article 3.2.4. Surveillance des installations	12
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	13
Article 4.2.1. Dispositions générales	13
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ...	13
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	14
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
Article 4.3.10. Surveillance des installations.....	16
Article 4.3.11. Surveillance des effets sur l'environnement.....	16
TITRE 5 - Déchets.....	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'enterposage internes des déchets.....	18
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.6. Transport.....	19
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	19
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	20
Article 6.1.1. Aménagements.....	20
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	20
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	20
Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques.....	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	21
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	21
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES.....	21
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	21
Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement.....	21
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	21
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	22
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	22
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	22
Article 7.2.5. Gestion des espaces verts.....	22
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	23
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	23
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	23
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	23
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	23
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	24
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	24
Article 7.4.3. Rétentions.....	24
Article 7.4.4. Réservoirs.....	24
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	24
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	24
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	25
Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	25
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	25
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	25
Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse.....	25
Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	25
Article 7.5.5. Protection des milieux récepteurs.....	26
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	26
CHAPITRE 8.1 TRAVAIL DU BOIS.....	26
Article 8.1.1. accessibilité.....	26

<i>Article 8.1.2. Local chaufferie.....</i>	26
<i>Article 8.1.3. Nettoyage des locaux.....</i>	26
<i>Article 8.1.4. Stockage des déchets de bois.....</i>	26
<i>Article 8.1.5. Comportement au feu.....</i>	26
<i>Article 8.1.6. Eclairage des locaux.....</i>	27
CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT DU BOIS	27
<i>Article 8.2.1. Eloignement.....</i>	27
<i>Article 8.2.2. Comportement au feu.....</i>	27
<i>Article 8.2.3. Limitation des fuites éventuelles.....</i>	27
<i>Article 8.2.4. Alimentation du bac de trempage.....</i>	27
TITRE 9 Plans.....	27
TITRE 10 SOMMAIRE.....	28